

RÈGLEMENT NUMÉRO 327-2024

RÈGLEMENT 327-2024 CONCERNANT L'OPÉRATION DES SYSTÈMES D'ALARME INTRUSION ET LEURS UTILISATIONS

ATTENDU QU'il y a lieu d'harmoniser les règlements en matière de sécurité publique pour l'ensemble des Municipalités de la MRC de Montcalm et ce, en vertu de l'entente en vigueur entre la Sûreté du Québec et la MRC de Montcalm pour la desserte policière;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement ainsi que le projet de règlement 327-2024 ont été donnés à la séance ordinaire du conseil du 6 mai 2024;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge le règlement numéro 311-2023 de la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

R 122-2024-06

Il est proposé par Madame Cindy Morin
Appuyé par Madame Véronique St-Pierre
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le règlement 327-2024 sur l'opération des systèmes d'alarme intrusion et leurs utilisations, soit adopté et qu'il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de régir l'opération et l'utilisation des systèmes d'alarme intrusion. Il s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement indiquant une effraction dans un immeuble.

Si le système d'alarme comprend également une protection au niveau de l'incendie, cette option est couverte uniquement par le règlement concernant la prévention incendie.

2. Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-003.

3. L'Annexe A du présent règlement a préséance sur toute disposition prescrite dans ce règlement.

4. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« Lieu protégé » : un terrain, un immeuble, une construction et un ouvrage protégé par un système d'alarme intrusion;

« Municipalité » : la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé;

« Personne désignée » : un agent de la paix ou toute personne dûment mandatée par la Municipalité pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

« Système d'alarme » : tout système électronique informant de quelques manières que ce soit une possible infraction criminelle ou pénale;

« Utilisateur » : toute personne qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu protégé.

CHAPITRE 2. APPLICABLE À TOUT TYPE D'ALARME

5. L'utilisateur d'un système d'alarme ne peut effectuer des tests ou essais de quelque manière que ce soit sans avoir informé les services d'urgence concernés.
6. La personne désignée est autorisée à visiter et à examiner, entre 8 h et 20 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble ou meuble, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout utilisateur de ces propriétés doit le laisser y pénétrer.

CHAPITRE 3. ALARME D'UN IMMEUBLE

7. Tout système d'alarme installé dans un immeuble doit être enregistré auprès de la Municipalité.

L'enregistrement est gratuit et le propriétaire du système doit s'assurer de donner les informations suivantes :

1° l'adresse du lieu protégé;

2° le nom et les coordonnées téléphoniques de la personne à contacter en cas d'alarme, ainsi qu'un substitut;

3° le nom de la firme assurant le service de centrale d'appel (s'il y a lieu).

Le propriétaire est responsable de communiquer tout changement dans ces informations à Municipalité.

8. Lorsqu'un système d'alarme est muni d'un dispositif sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives.
9. Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

L'utilisateur a la responsabilité de s'assurer de la remise en fonction du système d'alarme.

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés au système d'alarme, ni aux accès des lieux, dans l'application du présent article.

10. Il est interdit pour un utilisateur d'un système d'alarme de déclencher inutilement, au cours d'une période de 12 mois, à deux reprises et plus, son système d'alarme.

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé inutile, en l'absence de preuve contraire, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un agent de la paix.

11. L'utilisateur d'un système d'alarme relié à une centrale doit maintenir à jours auprès de la centrale d'alarme toutes informations relatives aux personnes à contacter en cas de déclenchement du système.

Toute modification des informations prescrites au premier paragraphe doit être faite dans un délai de 10 jours suivant le changement.

CHAPITRE 4. ALARME D'UN VÉHICULE

12. Le propriétaire d'un véhicule au registre de la Société de l'assurance automobile du Québec ou celui qui a la possession du véhicule ne doit pas faire fonctionner l'alarme sonore de son véhicule plus de 10 minutes.

13. Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2)* peut être déclaré coupable de toute infraction au présent chapitre, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent chapitre qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

14. La production d'un document émanant de la Société, lequel comporte l'information que le défendeur est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est indiqué sur le constat d'infraction, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette propriété dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition du présent chapitre.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS PÉNALES

15. Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.
16. Commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 100 \$ quiconque contrevient à l'article 7.
17. Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$ quiconque contrevient aux articles 5, 11 et 12.
18. Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 500 \$ quiconque contrevient aux articles 8 à 10.
19. Dans le cas d'une récidive, les amendes sont doublées

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS DIVERSES

20. Nonobstant les dispositions du présent règlement, les utilisateurs d'un système d'alarme existant avant l'entrée en vigueur du règlement ont 6 mois à partir de cette date pour se conformer à la nouvelle réglementation.
21. La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

22. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de

fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

23. La Municipalité est autorisée à réclamer les frais qu'elle a engagés, suite à un déclenchement inutile d'un système d'alarme, auprès d'un utilisateur lorsque, au cours d'une période de 12 mois, ce système s'est déclenché inutilement à 2 reprises et plus, notamment en raison d'une installation inappropriée, d'un défaut de fonctionnement, d'une négligence dans son entretien ou d'un manque de contrôle dans l'utilisation de ce système.

Les frais engagés par la Municipalité concernée incluent notamment les frais de serrurier encourus afin de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 6.

24. Le présent règlement abroge le règlement 311-2023.

25. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION	6 mai 2024
PROJET DE REGLEMENT	6 mai 2024
ADOPTION	3 juin 2024
PUBLICATION	4 juin 2024

Signé

Véronique Venne, mairesse

Signé

Élisa-Ann Sourdif, directrice générale et greffière-trésorière

ANNEXE A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-MARIE-SALOMÉ